

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 JUIN 2018

Etaient présents : Christian LORDI, Maire
Mmes Ms. LUCET Evelyne, MANSOIS Jean-Louis, LABIGNE François,
CHOMIENNE Christian, MOREAU Gérard, LACHINE Pascale, MATIAS-CAETANO
Maryse, LEHALLEUR François

Absents : M. AULOY Gilles (pouvoir à M. LORDI)

2018.4.1 Démission d'un adjoint et conseiller

Le Maire explique au Conseil Municipal que M. SALLES a, dans un premier temps, démissionné de sa place de 3^{ème} adjoint puis a décidé de démissionner également de son poste de conseiller municipal. Sa démission a été acceptée par la préfecture.

2018.4.2 Désignation du secrétaire de séance

Mme LUCET Evelyne

2018.4.3 Approbation du procès-verbal de la séance en date du 24 avril 2018

Aucune observation n'étant apportée le compte-rendu de cette séance est approuvé à l'unanimité.

2018.4.4 Adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon

Suite à un vice de procédure, lors du premier vote d'intégration de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à SNA (Seine Normandie Agglomération), l'arrêté a été cassé et il est demandé à chaque commune de se prononcer de nouveau sur son adhésion.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter cette adhésion et adopte la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal de ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-26 et L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-44 du 8 septembre 2017, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI2017-45 du 8 septembre 2017, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2015 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, émettant un avis défavorable au schéma départemental de coopération intercommunale et signifiant son souhait de rejoindre la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2017 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la communauté de commune Eure Madrie Seine et adhésion à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/17-141 de Seine Normandie Agglomération du 29 juin 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Aubin sur Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°D18-04-001 du 24 avril 2018 de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, portant retrait de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CEMS) et adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon à Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/18-68 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 14 mai 2018, portant adhésion de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n°415471 et 415476 en date du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de présentation du Maire, détaillant le contexte de la demande d'adhésion présentée par Saint-Aubin-sur-Gaillon et les conséquences qu'une telle adhésion emporterait, notamment en matière de compétences, de fiscalité et de gouvernance ;

Considérant que le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté d'adhésion de Saint-Aubin-sur-Gaillon le 4 avril 2018 et qu'il convient de reprendre la procédure ;

Considérant qu'une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans sa formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion ;

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de SNA de se prononcer sur la demande d'adhésion à SNA formulée par la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'adhésion à Seine Normandie Agglomération de la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon, avec un effet immédiat au caractère exécutoire de l'arrêté préfectoral d'adhésion à venir, et à titre subsidiaire au 1er janvier 2019, par application de la procédure dérogatoire de retrait-adhésion d'une commune d'une communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue à l'article L5214-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Madame/Monsieur le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

2018.4.5 Désignation du responsable RGPD

La nouvelle loi, sur la protection des données, applicable à partir du 25 mai 2018 donne des obligations de contrôles des données conservées dans les administrations.

Il est demandé aux communes de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), qui ne peut être ni le maire ni la secrétaire de mairie, et de le déclarer auprès de la CNIL.

M. LORDI propose de choisir M. CLERFEUILLE Alain, qui s'occupe déjà des différents programmes pour la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD)

Il est exposé que, à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Le conseil municipal, après ouïe de cet exposé et délibérations, approuve à l'unanimité la désignation de M. Clerfeuille Alain comme Délégué à la protection des données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

2018.4.6 Modification du tableau des effectifs

M. LORDI explique au conseil municipal, que la fusion des deux postes « d'adjoint technique territorial » à temps partiel ayant reçu un avis favorable de la commission paritaire du centre de gestion, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau tableau des effectifs :

Poste	Avant modifications	Après modifications
Adjoint technique territorial 31/35 ème	0	1
Adjoint administratif territorial 35/35ème	1	1
Adjoint technique territorial 35/35ème	5	5
Adjoint technique territorial 6,15/35ème	0	0
Adjoint technique territorial 20/35ème	1	0
Adjoint d'animation territorial 20/35ème	1	1
Adjoint administratif territorial 28/35ème	1	1
Informaticien développeur 17,5/35ème	0	0
TOTAL	9	9

Le Conseil Municipal en donne son accord.

2018.4.7 Tarif restaurant scolaire et activité périscolaire

Le Conseil Municipal doit déterminer les tarifs pour l'année scolaire 2018 2019 afin de pouvoir mettre en place les inscriptions et le règlement pour la rentrée septembre.

Christian LORDI propose au Conseil de conserver les tarifs appliqués cette année dans la mesure où l'augmentation du repas n'est que de 1.37 % (soit 100 € pour l'année scolaire).

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord pour que les tarifs soient maintenus, à savoir :

Habitants de la commune :

- 1 enfant : 3.85 €
- 2 enfants : Abattement de 5 % soit 3.66 € le repas
- 3 enfants et plus : Abattement de 10 % soit 3.46 € le repas

Hors commune :

- 5.00 € le repas sans abattement pour plusieurs enfants.

De plus, en ce qui concerne le périscolaire, il est décidé, par le Conseil Municipal, de conserver les tarifs actuels, à savoir :

MATIN

- De 0 à 2 439 € : 1.20 € pour 1 enfant, 1 € pour 2 enfants et 0.80 € pour 3 enfants et plus.
- De 2 439.01 à 4 269 € : 1.80 € (1 enfant) ,1.50 € (2 enfants) et 1.20 € (3 et plus)
- Plus de 4 269.01 € : 2.40 (1 enfant), 2 € (2 enfants) et 1.60 € (3 et plus)

APRES-MIDI

- De 0 à 2 439 € : 2 € pour 1 enfant, 1.50 € pour 2 enfants et 1 € pour 3 enfants et plus.
- De 2 439.01 à 4269 € : 3.50 € (1 enfant), 2.75 € (2 enfants) et 2 € (3 et plus).
- Plus de 4 269.01 € : 5 € (1 enfant), 4 € (2 enfants) et 3 € (3 et plus)

MATIN ET APRES-MIDI

- De 0 à 2 439 € : 3 € pour 1 enfant, 2.30 € pour 2 enfants, et 1.60 € pour 3 et plus.
- De 2 439.01 € à 4 269 € : 4.80 € (1enfant), 3.75 € (2 enfants) et 2.70 € (3 et plus).
- Plus de 4 269.01 € : 6.60 € (1 enfant), 5.20 € (2 enfants) et 3.80 € (3 et plus).

2018.4.8 Achat du désherbeur thermique

Le Maire explique que l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires pour les collectivités rend le désherbage difficile et chronophage, il laisse ensuite la parole à M. François LABIGNE qui a cherché des solutions pour pallier à ce problème.

M. LABIGNE explique au Conseil Municipal qu'il a trouvé un système à propulsion d'air chaud qui, d'après la démonstration à laquelle il a assisté, semble efficace et il propose un devis pour l'achat de ce désherbeur d'un montant de 3 111.48 €.

M. Gilles AULOY a donné son avis par message envoyé à Christian LORDI qui le transmet au Conseil : M. AULOY déclare être opposé à l'achat du désherbeur, deuxième engin acheté pour les espaces verts sans amélioration flagrante. Il préfère que le Conseil Municipal se penche sur l'organisation des employés et sur leur emploi du temps suivi d'aucun contrôle en fin de semaine.

M. Lehalleur regrette qu'il n'y ait qu'un seul devis et propose une mise en concurrence pour pouvoir faire des comparaisons de prix. Mme Matias Caetano et M. Lehalleur proposent que, dans un premier temps, la commune passe par une location sur plusieurs mois afin de vérifier son efficacité avant de l'acheter.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de commencer par louer le désherbeur et de refaire un point dans 6 mois pour vérifier son efficacité. Si cela fonctionne bien, alors la commune fera plusieurs devis afin d'acquérir ce désherbeur thermique au meilleur prix.

2018.4.9 Décision modificative budgétaire

Malgré la décision du Conseil Municipal de renoncer pour l'instant à l'achat du désherbeur, M. LORDI propose au Conseil de prendre tout de même cette modification budgétaire afin de récupérer cet argent pour pouvoir faire face aux imprévus.

Il est donc proposé de récupérer le solde des travaux d'électricité du compte 2041582 et de les répartir entre le programme d'achat de matériel

Le conseil accepte la décision modificative budgétaire suivante :

Libellé	Montant
Reprise solde travaux siege	-9 800 €
Programme 999 A. Matériel	3 800 €
Programme 998 T.bâtiments	6 000 €
TOTAL Balance	0 €

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 15.